



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 25912

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les attentes exprimées par les professionnels de la coiffure souhaitant que soient examinées les possibilités d'instituer un taux de TVA réduit au bénéfice de leur secteur d'activité. Ce dispositif, dans les trois pays où l'expérimentation a été appliquée (Pays-Bas, Luxembourg et Espagne), a induit de manière significative, non seulement des créations nombreuses d'emplois, mais également une pondération de la hausse mécanique des prix des prestations de coiffure. Les 59 000 chefs d'entreprises français de la coiffure, leurs 118 000 salariés de 23 000 apprentis, comptent en conséquence l'instauration d'un taux réduit de TVA au nombre des mesures susceptibles de renforcer ce secteur d'activité, déjà particulièrement dynamique et contributeur actif, avec 4 000 entreprises et 9 100 emplois créés de 2000 à 2002, à la croissance économique. Tout en étant conscient des lourdes servitudes budgétaires auxquelles le Gouvernement doit actuellement faire face, mais également des orientations qu'il appartient aux seules autorités communautaires de prendre, la Commission européenne comme le Conseil des ministres des finances de l'Union devant effectivement préalablement se prononcer sur cette mesure, il souhaiterait que la coiffure soit intégrée dans la liste des secteurs susceptibles de bénéficier du taux réduit de TVA, et en conséquence dans la position de négociation du Gouvernement français. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Les prestations rendues par les coiffeurs ne figurent pas sur la liste des biens et services inscrits à l'annexe H à la directive 92/77 du 19 octobre 1992 et pouvant être soumis par les États membres au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant de la directive européenne 1999/85/CE adoptée le 22 octobre 1999, celle-ci autorise les États membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'œuvre. Certes, outre les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, et les services de soins à domicile, la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure comprend également le secteur de la coiffure. Mais chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure expérimentale a été reconduite à champ constant pour un an, jusqu'au 31 décembre 2003, conformément à la décision du Conseil du 3 décembre 2002 transposée à l'article 23 de la loi de finances pour 2003. S'agissant des prochaines discussions communautaires sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement demeurent, d'une part, la pérennisation de l'application du taux réduit aux travaux dans les logements et aux services d'aide

à domicile à la personne et, d'autre part, d'obtenir la possibilité d'appliquer ce taux aux services de restauration ainsi qu'aux phonogrammes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélassard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25912

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7595

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8449